

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 BESANÇON

BESANÇON, le 07/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Solvay France

2 avenue de la république
39501 Tavaux

Code AIOT : 0003300469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement Solvay France implanté 2 avenue de la république 39501 Tavaux. L'inspection a été annoncée le 07/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Solvay France
- 2 avenue de la république 39501 Tavaux
- Code AIOT : 0003300469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Etablissement Seveso Seuil Haut, spécialisé dans la chimie (fabrication de produits chimiques)

fluorés et de polymères de spécialités).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale relative l'accidentologie dans les sites Seveso. Cette action s'inscrit dans le processus du retour d'expérience qui est un des leviers d'amélioration de la sécurité (par la sensibilisation des exploitants sur les bonnes pratiques).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point 1 : Mise en œuvre d'un SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Point 2 : Recensement des événements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 Point 6	/	Sans objet
3	Point 3 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Sans objet
4	Point 4 : Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet
5	Point 5 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection porte sur l'accidentologie dans les sites Seveso. Elle s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale 2023 portant sur ce thème.

Elle a pour référentiel principal l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, et notamment les dispositions de son annexe I portant sur le système de notification des accidents majeurs , les enquêtes faites à ce sujet et le suivi.

L'inspection s'est tenue dans un premier temps en salle, afin de vérifier par sondage que l'organisation de l'exploitant répond aux dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné, et aux dispositions prévues dans le système de gestion de sécurité (SGS) de Solvay France.

Dans un second temps, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le terrain aux service des IXAN et Fluorés afin de rencontrer et échanger avec les opérateurs pour examiner comment sont faites les remontées d'informations ainsi que le suivi des actions correctives engagées.

L'inspection a permis de mettre en évidence que la gestion des accidents est organisée et contrôlée par Solvay France.

Le processus doit néanmoins être complété par des éléments concernant essentiellement la remontée des informations et le suivi des actions correctives mises en place.

L'inspection a donné lieu à 5 non conformités susceptibles de suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point 1 : Mise en œuvre d'un SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mise en œuvre du SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Ces constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point 2 : Recensement des événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 Point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, surveillance des performances
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Ces constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Point 3 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances
Prescription contrôlée : Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : Ces constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Point 4 : Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, réalisation d'audits
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : Ces constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Point 5 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, information de l'IIC des accidents/incidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats :

Ces constats sont développés en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet